



Paris, le 4 juillet 2016

## PROJET DE LOI DE MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL

DÉLÉGATION  
AUX  
DROITS DES FEMMES  
ET À  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
ENTRE LES HOMMES  
ET LES FEMMES

---

LE SECRÉTARIAT

**OBJET : NOTE RÉCAPITULANT LES VOTES INTERVENUS EN PREMIÈRE LECTURE AU SÉNAT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES**

La présente note a pour objet de présenter le sort des amendements déposés par certains membres de la délégation aux droits des femmes relatifs à l'égalité professionnelle, dans le cadre de la première lecture par le Sénat du projet de loi de modernisation du droit du travail.

### **I - Amendements adoptés**

À l'article 1<sup>er</sup>, deux amendements identiques ont été adoptés avec un **avis favorable du Gouvernement, mais défavorable de la commission**, afin de prévoir une composition paritaire de la commission d'experts et de praticiens des relations sociales qui doit proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail (amendements n° 415 et 275).

Après l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* a été inséré un nouvel **article 1<sup>er</sup> sexies**, résultant de deux amendements identiques (amendements n° 288 et 426), avec un **avis de sagesse de la commission et un avis favorable du Gouvernement**. Ce nouvel article vise à insérer le principe de l'interdiction de « tout agissement sexiste » à l'article 6 *bis* de la loi de 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit d'aligner le statut des fonctionnaires sur le code du travail et de permettre à l'administration de mettre en place des mesures de prévention en ce domaine.

À l'article 9, plusieurs amendements identiques ont été adoptés avec un **avis favorable de la commission et du Gouvernement**, afin d'intégrer dans la base de données économiques et sociales (BDES), prévue à l'article L. 2323-8 du code du travail, un indicateur de suivi de la « part des femmes et des hommes dans les conseils » des entreprises privées soumises à l'obligation de représentation équilibrée entre les sexes dans



ces instances. Cet indicateur pourra être retenu dans l'accord ou le plan d'action unilatéral de l'employeur sur l'égalité professionnelle (amendements n° 137, 281, 429 et 624).

À l'article 9, deux amendements identiques visant à **corriger une erreur de référence** dans le code du travail ont été adoptés avec un **avis favorable** de la commission et du Gouvernement (amendements n° 289 et 933).

Après l'article 9 a été inséré un **nouvel article 9 bis** résultant de plusieurs amendements identiques (amendements n° 138, 282 et 422), avec un **avis favorable de la commission et un avis de sagesse du Gouvernement**. Ce nouvel article vise à introduire un article relatif au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle dans le code du travail, de façon à lui **donner une base législative**, alors que son existence ne relève actuellement que du niveau réglementaire.

Enfin, à l'initiative du rapporteur de la commission des affaires sociales, un amendement (n° 1060) a été adopté afin de **modifier l'intitulé du projet de loi**, qui devient « projet de loi de modernisation du droit du travail » à la place de « projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et protections pour les entreprises et les actifs », avec un **avis défavorable du Gouvernement**.

## **II - Amendements rejetés**

Avant l'article 1<sup>er</sup> *bis*, les **amendements 286 et 424** visant à aligner le régime juridique de l'agissement sexiste sur celui de la discrimination, du harcèlement moral et sexuel concernant les **dispositions relatives à la protection des salariés contre les éventuelles mesures de représailles** de l'employeur pour avoir refusé de subir, témoigné ou relaté des agissements sexistes ont été rejetés, avec un **avis défavorable** de la **commission** comme du **Gouvernement**.

Avant l'article 1<sup>er</sup> *bis*, les **amendements 287 et 425** visant à aligner le régime juridique de l'agissement sexiste sur celui de la discrimination, du harcèlement moral et sexuel concernant le **régime de la nullité applicable aux actes** et pratiques **contraires au principe d'interdiction de tout agissement sexiste** ont été rejetés, avec un **avis défavorable** de la **commission** comme du **Gouvernement**.

Avant l'article 1<sup>er</sup> *bis*, les **amendements 292, 428, 464 et 927** visant à modifier la rédaction de l'article L. 1144-1 du code du travail relatif au **régime d'aménagement de la charge de la preuve** pour préciser clairement que celui-ci, aujourd'hui applicable aux discriminations



à raison du sexe dans l'emploi, s'applique également aux actions en justice engagées sur le fondement de l'article L. 1142-2-1 relatif à l'agissement sexiste, ont été rejetés avec des **demandes de retrait** de la part de la commission comme du Gouvernement.

**À l'article 2, les amendements 280, 300, 421, 561 et 931** identiques visant à réintégrer dans l'ordre public que l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ ont été rejetés, avec un **avis défavorable de la commission comme du Gouvernement**.

**À l'article 2, les amendements 418 et 928** visant à **supprimer des dispositions discriminatoires à l'égard des salarié-e-s à temps partiel** dans le texte proposé par le projet de loi pour la rédaction de l'article L. 3123-14 du code du travail ont été rejetés, avec un **avis défavorable de la commission comme du Gouvernement**. Pour mémoire, les dispositions supprimées proposent d'instaurer une **limite relative au crédit d'heures pour l'exercice du mandat d'un salarié à temps partiel**, ce qui n'existe pas pour les salariés à temps plein.

**À l'article 2, les amendements 278, 419, 541 et 929** visant à ramener la majoration minimale de l'heure complémentaire dans les accords de branche à 25 % contre 10 %, ont été rejetés avec des **avis défavorables de la commission et du Gouvernement**.

**À l'article 2, les amendements 279, 420, 542 et 930** visant à **rétablir un délai de prévenance de sept jours ouvrés au lieu de trois** en cas de modification de la répartition de la durée du travail dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, ont été rejetés avec un **avis défavorable de la commission et une demande de retrait de la part du Gouvernement**.

**À l'article 2, l'amendement 527** visant à ce que le Gouvernement établisse par un rapport un **bilan détaillé**, quantitatif et qualitatif, **des accords de branche** prévoyant des **dérogations aux 24 heures minimales hebdomadaires** en cas de temps partiel, a été rejeté, avec un **avis défavorable de la commission, mais favorable du Gouvernement**.

**À l'article 9, l'amendement 625** visant à **réintroduire dans le code du travail** le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, ou **RSC**, a été rejeté, avec une **demande de retrait de la part de la commission comme du Gouvernement**. Pour mémoire, ce rapport, outil issu de la loi Roudy de 1983, avait été renforcé par la loi de 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, avant d'être supprimé un an plus tard par la loi Rebsamen.



**Après l'article 9, les amendements 285, 433 et 932** ont été rejetés avec un **avis défavorable de la commission et du Gouvernement**. Ces amendements proposaient une modification de l'article L. 225-94-1 du code de commerce afin de poser le principe de l'interdiction pour les **personnes physiques d'exercer simultanément plus de trois, et non plus cinq, mandats** de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Ils proposaient en outre d'introduire un nouvel alinéa prévoyant qu'**une personne physique ne peut exercer un mandat** de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français **pour une durée supérieure à douze ans**. Ces mesures avaient pour objet, dans l'esprit de la loi « Copé-Zimmermann », de fluidifier le renouvellement des membres des conseils de surveillance/d'administration.

**Après l'article 9, les amendements 139, 290, 430 et 630** visant à étendre aux entreprises de cinquante salarié-e-s, dès lors qu'un comité d'entreprise est constitué, la **possibilité de recourir à un expert technique** en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail, ont été rejetés avec un **avis défavorable de la commission comme du Gouvernement**.

**À l'article 18, les amendements 170, 423 et 678** visant à prévoir que les nouvelles possibilités de formation des négociateurs prévues par l'article comportent une formation spécifique à la négociation sur l'égalité professionnelle ont été rejetés, avec un **avis défavorable de la commission, et un avis de sagesse du Gouvernement**.

**À l'article 21, les amendements 171, 283 et 689** visant à prévoir que les salarié-e-s à temps partiel bénéficient des mêmes droits que les personnes à temps complet en matière de formation, soit 24 heures par an, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de 150 heures, ont été rejetés, avec un **avis défavorable de la commission et une demande de retrait de la part du Gouvernement**.

Le même sort a été réservé aux **amendements de repli 140 et 431**.

**À l'article 21, les amendements 427 et 926** visant à rétablir une disposition introduite par l'Assemblée nationale, qui dispose qu'un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur peut prévoir, pour les salariés à temps partiel, un abondement du compte personnel de formation (CPF) supérieur à celui qui résulterait d'une proratisation de la



quotité de travail, ont été rejetés, avec un **avis défavorable de la commission mais favorable du Gouvernement.**

À l'article 21, les **amendements 172 et 432** prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre des dispositions prévues par accord d'entreprise, de groupe ou de branche en application du dernier alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail<sup>1</sup>, ont été rejetés avec un **avis défavorable de la commission, mais favorable du Gouvernement.**

À l'article 54, les **amendements 344, 417, 836 et 934** visant à prévoir une **indemnisation plancher** correspondant aux **salaires des douze derniers mois** pour tout-e salarié-e licencié-e en raison d'un motif discriminatoire, lié notamment au sexe, à la grossesse, à la situation familiale ou à la suite d'un harcèlement sexuel, ont été rejetés avec un **avis défavorable de la commission et une demande de retrait du gouvernement.**

À l'article 54, l'**amendement 942** du Gouvernement visant à prévoir une **indemnisation plancher** correspondant aux **salaires des six derniers mois** pour tout-e salarié-e licencié-e en raison d'un motif discriminatoire, lié notamment au sexe, à la grossesse, à la situation familiale ou à la suite d'un harcèlement sexuel, a été rejeté avec un **avis défavorable de la commission.**

### **III - Amendements retirés**

À l'article 2, l'**amendement 136** déposé par Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain **visant à supprimer des dispositions discriminatoires à l'égard des salarié-e-s à temps partiel** dans le texte proposé par le projet de loi pour la rédaction de l'article L. 3123-14 du code du travail a été retiré, avec un **avis défavorable** de la commission et une **demande de retrait** du Gouvernement. Pour mémoire, les dispositions supprimées proposent d'instaurer une **limite relative au crédit d'heures pour l'exercice du mandat d'un salarié à temps partiel**, ce qui n'existe pas pour les salariés à temps plein.

---

<sup>1</sup> « Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. ».



La ministre a ainsi argumenté :

*Mme Myriam El Khomri, ministre.* - Monsieur le président, avec votre permission, je souhaite prendre la parole.

*M. le président.* La parole est à Mme la ministre.

*Mme Myriam El Khomri, ministre.* - Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser cette demande tardive de prise de parole, mais je tiens à expliquer pourquoi le Gouvernement a sollicité le retrait de ces amendements, même si je comprends tout à fait l'intention de leurs auteurs.

*Les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein disposent du même crédit d'heures. La différence entre les titulaires d'un mandat à temps partiel et à temps complet tient aux modalités d'utilisation de ce crédit. En particulier, la durée de travail d'un salarié à temps partiel ne peut pas être réduite de plus du tiers par l'utilisation de son crédit d'heure. Cette règle vise notamment à lui permettre de se consacrer, par exemple, aux formations qu'il doit suivre pour jouer son rôle de négociateur.*

*Je me suis entretenue avec les partenaires sociaux ; je sais qu'ils tiennent à ce dispositif. C'est aussi la question de l'ancrage au sein de l'entreprise qui est posée.*

*Au demeurant, je vous rappelle que le Gouvernement souhaite augmenter de 20 % les moyens destinés à permettre aux partenaires sociaux de jouer ce rôle de négociateurs.*

*C'est pourquoi je sollicite le retrait de ces amendements identiques. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.*

**Convaincus par cette argumentation, les auteurs de l'amendement l'ont retiré.**

**À l'article 2, l'amendement 297 déposé par Mme Meunier et les membres du groupe socialiste et républicain visant à rétablir un délai de prévenance de sept jours ouvrés au lieu de trois en cas de modification de la répartition de la durée du travail dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, a été retiré, avec un avis défavorable de la commission et une demande de retrait de la part du Gouvernement.**



Le débat conduisant au retrait de l'amendement a été le suivant :

*M. le président.* - La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'amendement n° 297.

*Mme Nicole Bricq.* - Mme la ministre ayant bien précisé que le délai de prévenance restait fixé à sept jours, nous retirons cet amendement.

*M. le président.* - L'amendement n° 297 est retiré.

À l'article 2, l'amendement 276 déposé par Chantal Jouanno et plusieurs co-signataires visant à ce que le Gouvernement établisse un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, des accords de branche prévoyant des dérogations aux 24 heures minimales hebdomadaires en cas de temps partiel, a été retiré.

Le débat conduisant au retrait de l'amendement a été le suivant :

*M. le président.* - Quel est l'avis de la commission ?

*M. Jean-Baptiste Lemoyne, rapporteur.* - La commission a émis un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 276 rectifié bis et 527, par cohérence avec la décision prise précédemment.

Par ailleurs, Mme la ministre nous a transmis un certain nombre de chiffres détaillés ; je suis convaincu que si les auteurs de ces amendements en faisaient la demande écrite au ministère, ce dernier pourrait les leur transmettre. Le rapport serait ainsi quasiment disponible par simple retour de courrier !

Je demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

*M. le président.* - Quel est l'avis du Gouvernement ?

*Mme Myriam El Khomri, ministre.* - Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu tout à l'heure l'occasion de vous communiquer quelques données sur les 70 accords de branche dérogeant à la durée minimale. Je suis à votre disposition pour vous en dire plus.



*J'ai parlé tout à l'heure – nous avons déjà eu ce débat essentiel assez longuement - de la procédure d'extension de l'accord de branche : en l'absence de contreparties, portant notamment sur les regroupements d'horaires ou sur les coupures, sujets essentiels, l'administration refuse l'extension, qui permet de déroger à la durée minimale de 24 heures – dans les branches où une dérogation a été signée, la durée moyenne est de 17 heures.*

*Sur les 70 accords, quelque 51 ont été étendus. Les autres ne l'ont pas été – ils sont peut-être en cours de l'être –, parce que les contreparties proposées n'étaient pas assez importantes. Je parlais d'une durée minimale moyenne de 17 heures ; seules quatre branches ont négocié une durée inférieure à 10 heures. J'ai justement examiné quelques conventions de branche : beaucoup maintiennent la durée minimale de 24 heures ; le plus souvent, les dérogations ne concernent pas l'ensemble de la branche, mais seulement certains métiers à l'intérieur de la branche.*

*Il serait donc très intéressant d'établir un bilan détaillé, non seulement quantitatif, mais aussi qualitatif, afin de mesurer quelles professions sont spécifiquement ciblées à l'intérieur des branches.*

*Le Gouvernement émet donc un avis tout à fait favorable sur ces deux amendements identiques.*

**M. le président.** - *Monsieur Longeot, l'amendement n° 276 rectifié bis est-il maintenu ?*

**M. Jean-François Longeot.** - *Compte tenu des explications de M. le rapporteur et de Mme la ministre, je ne pense pas qu'il y ait besoin d'un rapport. Le Gouvernement pourrait nous adresser dans les meilleurs délais les éléments dont il vient d'être fait état, ce qui constituerait un aperçu suffisant.*

*Je retire donc cet amendement, monsieur le président.*

**M. le président.** - *L'amendement n° 276 rectifié bis est retiré.*

**À l'article 9, l'amendement 169** déposé par Mme Meunier et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste et républicain visant à réintroduire dans le code du travail le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, ou RSC, a été retiré, avec une **demande de retrait de la part de la commission comme du Gouvernement.**





Le débat conduisant au retrait de l'amendement a été le suivant :

**Mme la présidente.** - *Quel est l'avis de la commission ?*

**M. Jean-Baptiste Lemoyne, rapporteur.** - *Ces amendements sont satisfaits par l'article L. 2242-8 du code du travail, qui a justement été modifié par la loi Rebsamen. La rédaction actuelle du code du travail nous semble même aller un peu plus loin que ces amendements, car elle prévoit la mise à la disposition des salariés de la synthèse du plan d'action : publication sur le site internet, etc.*

*J'espère que ces explications et celles de Mme la ministre vous convaincront, mes chères collègues, de retirer vos amendements.*

**Mme la présidente.** - *Quel est l'avis du Gouvernement ?*

**Mme Myriam El Khomri, ministre.** - *Je partage votre souci d'assurer une consultation du comité d'entreprise qui soit la plus efficace possible sur la question de l'égalité professionnelle dans l'entreprise. Cependant, je ne veux pas relancer les débats que vous avez eus au moment de l'adoption de la loi Rebsamen, qui a renforcé le contenu de la base de données économiques et sociales sur le sujet essentiel de l'égalité entre les femmes et les hommes.*

*Par ailleurs, il ne me paraît pas opportun de prévoir l'obligation de mettre à disposition un plan d'action dès lors qu'un accord a été conclu, puisque cet accord présentera justement la stratégie de l'employeur pour assurer l'égalité professionnelle dans l'entreprise.*

*Je ne suis pas favorable à la réintroduction d'un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes. D'une part, la loi du 17 août 2015 a supprimé la remise formelle de rapports, peu compatible avec la logique de base de données économiques et sociales ; d'autre part, et surtout, comme je viens de le préciser, le contenu de celle-ci en matière d'égalité professionnelle a été défini de façon à maintenir la qualité de l'information mise à la disposition du comité d'entreprise.*

*Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.*

*(...)*

**Mme la présidente.** - *Madame Riocreux, l'amendement n° 169 rectifié bis est-il maintenu ?*



*Mme Stéphanie Riocreux. - Je souhaite revenir sur mon intervention précédente.*

*Il est vrai que ce point, lors de l'examen de la loi Rebsamen, avait suscité une vive émotion et une grande mobilisation de la part des parlementaires et des associations féministes. Le ministre, à l'époque, nous avait entendus et apporté des modifications sur le rapport de situation comparée, qui ne prenait pas en compte suffisamment d'éléments.*

*Le groupe socialiste, auquel j'appartiens, l'avait voté, mais il nous semble que ce n'est pas encore suffisant. Tel était l'objet de cet amendement. Toutefois, au vu des éléments que vous nous avez apportés, madame la ministre, je le retire.*

*Mme la présidente. - L'amendement n° 169 rectifié bis est retiré.*

**Après l'article 9, l'amendement 434 déposé par Mme Bouchoux et plusieurs membres du groupe écologiste** proposant une modification de l'article L. 225-94-1 du code de commerce afin de prévoir qu'une **personne physique ne peut exercer un mandat** de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français **pour une durée supérieure à douze ans** a été retiré, avec une **demande de retrait** de la **commission**, et un **avis défavorable** du **Gouvernement**.

Le débat conduisant au retrait de l'amendement a été le suivant :

*La parole est à M. Jean Desessard.*

*M. Jean Desessard. - Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle ont formulé un certain nombre de propositions, parmi lesquelles le principe selon lequel une personne physique ne peut exercer un mandat de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français pour une durée supérieure à douze ans.*

*Mme la présidente. - Quel est l'avis de la commission ?*



**M. Jean-Baptiste Lemoyne, rapporteur.** - Ces dispositions vont dans le sens de l'histoire, mais il convient de ne pas déstabiliser l'ensemble de l'édifice du capitalisme français. Attendons plutôt la loi Sapin II, qui arrive bientôt en discussion au Sénat, pour en débattre.

Un premier pas a été franchi avec la loi Macron, qui a limité à trois le nombre de mandats sociaux dans les grandes sociétés cotées. Ces amendements vont beaucoup plus loin, puisqu'ils visent toutes les sociétés. Or on sait qu'une société qui détient des participations dans d'autres entreprises peut parfois envoyer une même personne dans les différents conseils.

Quant à l'idée de limiter les mandats à douze ans, elle ressortit à une autre logique, qui n'a pas encore été abordée à ce stade pour ce type d'instances.

La commission sollicite donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente.** - Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Myriam El Khomri, ministre.** - La proposition de limiter à trois le nombre de mandats sociaux est en partie satisfaite par la loi Macron, la limite de principe de cinq mandats sociaux dans les sociétés anonymes ayant été portée à trois pour les dirigeants d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui emploie dans ses filiales plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés au niveau mondial.

Je note que des amendements similaires ont été déposés dans le cadre du projet de loi porté par mon collègue Michel Sapin. À vrai dire, ces dispositions concernent davantage le code de commerce que le code du travail.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

(...)

**Mme la présidente.** - Monsieur Desessard, l'amendement n° 434 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean Desessard.** - Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** - L'amendement n° 434 rectifié est retiré.



#### **IV- Éléments de calendrier relatifs aux prochaines étapes législatives de l'examen du texte**

Réunie le mardi 28 juin 2016, la **commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation du droit du travail.

Le projet de loi modifié par le Sénat a été transmis à l'Assemblée nationale le 28 juin 2016. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a examiné le texte le 30 juin, et le débat en séance publique commencera à partir du mardi 5 juillet.

Au Sénat, la commission des affaires sociales examinera le texte en nouvelle lecture le mercredi 13 juillet au matin (délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 juillet à 12h00).

En outre, le texte sera examiné en séance publique à partir du lundi 18 juillet (délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 18 juillet à 11h00).